

**NOTE :**

Le présent paragraphe comprend les connecteurs pour navires de types à conducteur simple, à multiconducteur, coaxiaux ou à guides d'ondes et les pénétrateurs de coque, capables de résister à des fuites provenant de l'extérieur et de conserver les caractéristiques requises à des profondeurs sous-marines de plus de 100 m, ainsi que les connecteurs à fibres optiques et les pénétrateurs de coque optiques spécialement conçus pour la transmission de faisceau "laser" quelle que soit la profondeur. Il ne comprend pas les pénétrateurs de coque ordinaires pour l'arbre de propulsion et la tige de commande hydrodynamique.

- g. roulements silencieux spécialement conçus pour l'usage militaire et matériels contenant de tels roulements.

**NOTES :**

1. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants :

- a. navires de surface spécialement conçus pour des opérations de patrouille côtière ou de recherche/ dragage de mines, présentant les deux caractéristiques suivantes :
1. déplacement de 800 tonnes ou moins ; et
  2. vitesse maximale de 15 noeuds ou moins ;
- b. filets anti-sous-marins et anti-torpilles.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2010. Avions et hélicoptères, véhicules aériens non habités, moteurs et matériels aéronautiques, matériels connexes et composants, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit :

2010. a. avions et hélicoptères de combat et leurs composants spécialement conçus ;
- b. autres avions et hélicoptères spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, notamment la reconnaissance, l'attaque, l'entraînement, le transport et le parachutage de troupes ou de matériel militaire, le soutien logistique, et leurs composants spécialement conçus ;
- c. moteurs aéronautiques spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ;
- d. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens télé-guidés, et véhicules autonomes programmables spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire et leurs lanceurs, appuis au sol et équipements de commande et de contrôle connexes
- e. matériels aéroportés, y compris appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les avions et hélicoptères visés par les paragraphes a. ou b. ci-dessus ou pour les moteurs aéronautiques visés par le paragraphe c. ci-dessus, et leurs composants spécialement conçus
- f. appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant : dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériels au sol, spécialement conçus pour les avions et hélicoptères visés par les paragraphes a. ou b. ci-dessus ou pour les moteurs aéronautiques visés par le paragraphe c. ci-dessus ;
- g. appareils d'alimentation en air climatisé, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques et masques militaires protecteurs, convertisseurs d'oxygène liquide pour avions, hélicoptères ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel ;
- h. parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel ou la décélération des avions, comme suit :
1. parachutes pour :
    - a. le parachutage de commandos sur position observée ;
    - b. le parachutage de troupes ;
  2. parachutes de matériel ;
  3. paragliders (parachute-freins, parachutes-stabilisateurs, antiville pour la stabilisation et le contrôle de l'attitude des corps en chute, par exemple capsules de récupération, sièges éjectables, bombes) ;
  4. parachutes extracteurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours ;

5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux ;
6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage ;
7. autres parachutes militaires ;
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées ; matériels, spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris les matériels d'oxygénation.

**NOTES :**

1. Le paragraphe b. du présent article ne vise ni les avions et hélicoptères conçus ou modifiés pour l'usage militaire, qui ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un pays membre, et dont les équipements répondent aux normes internationales civiles, ni leurs composants spécialement conçus.

2. Le paragraphe c. du présent article ne vise ni :
- a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et qui ont été certifiés par les services de l'aviation civile d'un pays membre en vue de l'emploi dans des avions civils, ou leurs composants spécialement conçus ; ni
  - b. les moteurs alternatifs ou leurs composants spécialement conçus.

3. Aux termes des paragraphes b. et c. du présent article portant sur les composants spécialement conçus et les matériels connexes pour des avions, hélicoptères ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire, seuls sont visés les composants militaires et les matériels connexes militaires nécessaires à la modification.

4. Le Comité envisagera favorablement l'exportation, vers la République populaire de Chine, des matériels suivants :

- a. avions légers de transport, d'entraînement, d'observation ou de patrouille, présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. masse maximale au décollage : 4 546 kg ou moins ; ou

2. puissance totale du moteur inférieure à 0,75 MW (1 000 CV) sur l'arbre ou poussée inférieure à 17,8 kN ; à l'exception de ceux qui sont spécialement conçus ou modifiés pour comporter des matériels de détection radar ou des dispositifs de guerre électronique, ou mettant en jeu une technologie de réduction de signatures ;

- b. matériels de maintenance et de service au sol d'avions et d'hélicoptères, spécialement conçus pour servir avec des avions ou hélicoptères dont l'exportation a été autorisée dans le cadre des procédures du Comité, à l'exception des dispositifs et appareils fonctionnant sous pression pour le ravitaillement en carburant des avions et des hélicoptères, et appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints.

Le Comité approuvera l'exportation des matériels décrits dans la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de huit semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

### 2011. Matériels électroniques, non visés par ailleurs dans la présente Liste, spécialement conçus pour l'usage militaire et leurs composants spécialement conçus.

**NOTE :**

1. Le présent article comprend :
- a. les matériels de brouillage et d'anti-brouillage, y compris les matériels de contremesures électroniques et de contre-contremesures électroniques (à savoir, matériels conçus pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radio-communications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire y compris leurs matériels de contremesures) ;
  - b. les tubes à agilité de fréquence ;
  - c. les systèmes ou matériels électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à de tels contrôle et surveillance ;
  - d. les matériels sous-marins de contremesures (par exemple, matériel acoustique et magnétique de brouillage et de